



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-123 du

11 AOUT 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0119 relative au **projet de construction d'un ensemble de logements situé à Sartrouville dans le département des Yvelines**, reçue complète le 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 29 juillet 2016 ;

Considérant que le projet d'une surface de plancher de 12 852 m², consiste en la construction d'un ensemble de 190 logements (140 logements en accession à la propriété pour 8 639 m² de surface de plancher SP et 50 logements sociaux pour 2 966 m² de SP) et d'activités de services (1 247 m² de SP) ainsi que 220 places de stationnement (205 en infrastructure et 15 en aérien) et la création d'une voie nouvelle de desserte d'îlot ;

Considérant que le projet culmine à (R+5) sur un niveau de sous-sol, qu'il comprend trois bâtiments (1,2 et 3 : dans la 1ère phase de travaux) et un bâtiment (4 : dans la 2ème phase de travaux) et qu'il est prévu sur une emprise de 8 407 m² en grande partie nue à l'exception de quatre pavillons existants ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

1/2

Considérant que le projet se trouve en zone urbanisée et qu'il s'inscrit dans une démarche de requalification urbaine du quartier de la gare de Sartrouville Val Notre Dame de la future ligne tangentielle nord ;

Considérant qu'une modification du PLU est en cours pour autoriser le projet ;

Considérant qu'une étude de pollution de sols menée sur une partie du projet (sondages au niveau des terres de la tranche 1 du projet) a mis en évidence la présence de métaux lourds nécessitant l'évacuation des terres en ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) et que le pétitionnaire s'est engagé en cours d'instruction à respecter les conclusions de cette étude à propos d'études complémentaires ainsi qu'à procéder à la même étude de pollutions des sols pour les terres de la tranche 2 du projet ;

Considérant que des études acoustique, de circulation et géotechnique (que le pétitionnaire s'est engagé en cours d'instruction à compléter par une étude géotechnique des terrains de la tranche 2 du projet) ont été menées ;

Considérant que le projet vise une certification HQE ;

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans des zones de protection du patrimoine naturel ou paysager et n'est pas concerné par des zones d'aléas de risques inondations ou technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble de logements situé à Sartrouville dans le département des Yvelines.

Article 2

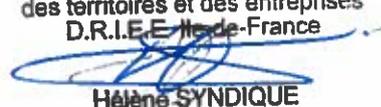
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.